

Neuf exigences pour les politiques de bien-être dans le transport des animaux d'élevage

Mercy For Animals appuie et recommande que les politiques de bien-être dans le transport des animaux d'élevage s'appuient minimalement sur les règles reconnues internationalement des « Cinq protections de bases » (Five Freedoms¹) :

- **Protection contre la faim et la soif** par un accès constant à de l'eau fraîche et à une diète qui favorise le maintien de la santé et de la vigueur
- **Protection contre les contraintes** en offrant un environnement adéquat, y compris un abri et une aire de repos confortable
- **Protection contre la douleur, les blessures et les maladies** par la prévention ou par un diagnostic et un traitement rapides
- **Protection de la capacité d'adopter des comportements naturels** en offrant un espace suffisant, des installations adéquates et la compagnie de congénères
- **Protection contre la peur et la détresse** en assurant des conditions et un traitement qui évitent la souffrance morale

Par conséquent, Mercy For Animals exhorte le gouvernement du Canada à inclure les exigences suivantes dans sa réglementation sur le transport des animaux d'élevage :

1. Les déplacements ne doivent pas excéder huit heures

- Le confinement dans un véhicule de transport des animaux ne doit pas excéder huit heures si la règle neuf mentionnée ci-bas n'est pas remplie²⁻⁵. Les animaux inaptes à voyager (voir la règle cinq) ne doivent pas être transportés sous aucune considération.
- Le confinement débute lorsque le premier animal est chargé et se termine lorsque le dernier animal est déchargé.
- Une fois déchargés, tous les animaux doivent être nourris, abreuvés et mis au repos pour une période minimale de 24 heures avant le déplacement suivant⁶.
- Si les règles 2-9 sont remplies, le bétail, les moutons et les chevaux peuvent être confinés à l'intérieur d'un camion de transport durant une période allant jusqu'à 24 heures^{7,8} et la volaille peut l'être jusqu'à 12 heures⁹.
- Les porcs âgés de moins de quatre semaines, les agneaux âgés d'une semaine et moins et les veaux âgés de moins de 10 jours ne doivent pas être déplacés sur une distance de plus de 100 kilomètres et ne doivent pas être confinés à l'intérieur d'un camion de transport pour plus de quatre heures⁹.

Quelque soit la durée du déplacement

2. La température ne doit pas entraîner de souffrances.

- La température à l'intérieur des véhicules de transport doit être conservée entre 5–30°C et les animaux doivent être protégés des précipitations et du soleil^{2,10}.
- La température doit être conservée entre 5–30°C dans l'ensemble du véhicule (voir l'Annexe A, Tableau 1). L'humidité doit être prise en considération en utilisant l'indice de température-humidité

spécifique à chaque espèce. Si la température ne peut être conservée entre 5–30°C, le déplacement devrait être remis jusqu'à ce que ces conditions soient remplies.

- Si un système de contrôle de la température est installé, le système doit pouvoir fonctionner indépendamment du moteur du véhicule pendant quatre heures. S'il n'y a pas de système de contrôle de la température, des dispositions doivent être prises en prévision de délais inattendus.
- Les véhicules doivent être équipés de sondes de température situées à des endroits stratégiques afin de pouvoir détecter les conditions climatiques extrêmes¹¹. Les données doivent être disponibles aux autorités sur demande.
- Un système d'alerte doit être installé afin d'aviser le conducteur lorsque la température à l'intérieur du véhicule excède les limites permises. Une action immédiate doit être prise lorsque la température excède les limites permises.

3. Les animaux doivent disposer d'un espace suffisant.

- La densité de chargement devrait permettre aux animaux de pouvoir s'allonger sur le sol s'ils le désirent, conserver une température corporelle adéquate et adopter des positions et des mouvements naturels.
- Les animaux doivent pouvoir se lever avec un espace de dégagement suffisant pour leur tête, permettant une liberté de mouvement et avoir accès à une ventilation adéquate (voir l'Annexe A, Tableau 2).
- La densité de chargement doit être uniforme à l'intérieur du véhicule (à l'exception des cas d'animaux solitaires) et selon les limites acceptables. Lorsque les valeurs k sont déterminées, les densités doivent être calculées selon l'équation allométrique $A=k*BW^{0.667}$ selon laquelle A est l'espace en m² et BW est le poids en kg. Veuillez vous référer à l'Annexe A, Tableau 3 pour la densité de chargement spécifiques selon les espèces. Si l'air ambiant à l'intérieur du camion se situe entre 20 et 30°C, la densité de chargement doit être suffisamment réduite afin de protéger les animaux de l'hyperthermie.
- Il est défendu de couper les défenses des sangliers ou de mutiler les animaux en préparation pour le transport.
- Les groupes suivants doivent être transportés séparément :
 - Les sangliers reproducteurs adultes, le bétail à cornes et les étalons
 - Les animaux d'espèces différentes
 - Les animaux de tailles et d'âges différents
 - Les animaux qui proviennent de fermes différentes
 - Les individus agressifs (les mâles matures pour la reproduction devraient être séparés des femelles)
 - Les chevaux, à l'exception des juments avec leur poulain (devraient être transportés dans des cabines différentes)

4. Les véhicules doivent être conçus pour éviter les souffrances et les blessures.

- Afin de prévenir la propagation des maladies, les véhicules doivent être faciles à nettoyer et à désinfecter. Ils doivent être conçus pour empêcher que les animaux se blessent, demeurent coincés, s'échappent ou tombent à l'extérieur. Les planchers doivent être antidérapants, conçus pour prévenir les fuites d'urine ou de matières fécales sur les autres animaux et offrir une lumière suffisante et un accès aux portes afin de permettre l'inspection et le soin des animaux.
- Tous les animaux doivent disposer d'une litière spécifique selon leur espèce, leur âge et les conditions climatiques, afin d'assurer une absorption adéquate de l'urine et des selles. L'hygiène doit être évaluée avant l'embarquement et après le débarquement en utilisant un système de pointage similaire au système de taux de propreté des vaches¹². Lorsqu'un système de pointage n'existe pas pour une espèce spécifique, il doit être développé et mis en place. La litière doit être disponible en quantité suffisante pour assurer que le niveau d'hygiène ne se détériore pas durant le déplacement.
- Les véhicules doivent être munis d'amortisseurs qui diminuent l'impact des vibrations sur le bien-être animal.

- Un système hydraulique de levage doit être utilisé lorsqu'il est disponible. Lorsqu'elles sont utilisées, les rampes d'accès doivent être solides et pourvues d'un système de lattes transversales avec une pente ne dépassant pas 20 degrés pour les porcs et pour les chevaux, 12 degrés pour les veaux et 26 degrés pour les moutons et le bétail¹³.

5. **Les animaux à la santé fragile ne doivent pas être déplacés.**

- Une inspection de la santé des animaux doit être effectuée avant le déplacement afin de déterminer s'ils peuvent voyager. Un vétérinaire doit être consulté si des doutes existent ou si un animal montre de la difficulté à marcher. Les groupes suivants ne doivent pas être déplacés :
 - Les animaux qui ne peuvent bouger sans ressentir de la douleur ou sans assistance, qui ont une blessure ouverte ou des os brisés, particulièrement si le voyage aggravera leurs souffrances
 - Des animaux naissants dont le nombril n'est pas encore cicatrisé et des femelles à plus de 90% de gestation ou qui ont donné naissance dans les sept jours précédents¹⁴
 - Un animal qui risque de mourir durant le transport
- Un animal malade qui a besoin des soins d'un vétérinaire pourra exceptionnellement être transporté localement sur la recommandation d'un vétérinaire.
- Les animaux envoyés à l'encan doivent être en pleine santé, de bonne qualité et bénéficier d'une période de repos de 24 heures entre les déplacements, incluant un accès à de l'eau et à de la nourriture.

6. **La privation d'eau et de nourriture est interdite.**

- La privation d'eau et de nourriture est interdite⁹, à l'exception des ports qui doivent être à jeun quatre heures avant le déplacement.^{5,6,15,16}

7. **Les compagnies de transport doivent satisfaire à des exigences strictes.**

- Les compagnies doivent démontrer qu'elles disposent d'effectifs suffisants et compétents, qui respectent les règles de transport et qui n'ont commis aucune infraction liée au bien-être animal dans les trois années précédant leur embauche, à moins que la démonstration soit faite que toutes les actions ont été prises pour éviter de futures infractions.
- Les conducteurs doivent obtenir un certificat de compétence démontrant qu'ils ont suivi une formation et qu'ils comprennent la physiologie animale, leurs besoins en eau et en nourriture et le comportement animal en général. La formation doit inclure le concept du stress animalier, des façons de diminuer le stress lors des manipulations, des méthodes de conduite qui maintiennent un standard élevé de bien-être pour les animaux transportés, un plan d'urgence en cas de délais inattendus et un plan de soins et d'euthanasie pour les animaux en cas d'urgence (voir l'Annexe A, Tableau 4).
- Les chauffeurs doivent procéder à une inspection des animaux afin de détecter les blessures ou les douleurs deux heures avant le déplacement, durant l'embarquement et à toutes les quatre heures par la suite. Les blessures doivent être soignées aussitôt qu'elles sont détectées. Dans le cas où certains animaux sont malades ou blessés durant le transport, ils doivent être séparés du reste du groupe et soignés ou euthanasiés selon les méthodes reconnues de bien-être animal (voir l'Annexe A, Tableau 4). L'heure et le lieu de l'inspection doivent être enregistrés de même que les morts ou les incidents qui auraient causé des blessures et des souffrances aux animaux, le cas échéant.
- La manipulation soignée des animaux devrait être encouragée, plutôt que de favoriser la rapidité de la cadence de travail, grâce à des incitatifs pour les fermes et pour les entreprises de transport qui ont le plus bas taux d'animaux « Morts à l'arrivée » (DOA).
- Les lois actuelles concernant les documents de transport doivent être respectées. Des amendes sévères et dissuasives doivent être émises lorsque la documentation est inexistante.
- Les véhicules doivent être munis d'un système électronique de navigation qui enregistre le point de départ, la destination, le trajet ainsi que l'ouverture et la fermeture des volets de chargement. Les informations doivent être disponibles sur demande si exigées par les forces de l'ordre.
- Les véhicules doivent être clairement identifiés afin d'indiquer la présence d'animaux vivants.

8. Une politique de tolérance zéro sur la maltraitance des animaux doit être établie.

- Les sanctions doivent être efficaces, proportionnelles à la faute et dissuasives. Les vérifications de conformité doivent être fréquentes et les amendes sévères afin de dissuader qui que ce soit d'enfreindre les règles. L'Agence canadienne d'inspection des aliments doit instaurer un programme de formation pour les forces de l'ordre locales concernant le bien-être animal durant le transport.
- Les infractions devraient être jugées selon la *Loi sur la santé des animaux* et la *Loi sur l'inspection des viandes* comme dans la cause R. v. Maple Lodge Farms, 2013 ONCJ 535. Les infractions qui mettent en danger le bien-être animal devraient être considérées comme étant « très sérieuses ».
- Installer des caméras de surveillance qui captent des images des zones d'embarquement/débarquement diffusées en direct sur l'Internet¹⁷. Les images doivent être en haute-définition et fonctionner à une vitesse permettant d'être monitorées par le public et par une organisation non-gouvernementale agissant comme tierce partie.

Pour les déplacements de plus de huit heures

9. Pour les longs trajets, les animaux doivent avoir accès à de l'eau et à de la nourriture.

- Tous les animaux devraient avoir accès à de l'eau et à de la nourriture équivalant au double de la quantité planifiée pour un déplacement^{16,18}.
- L'eau et la nourriture doivent être entreposées à un endroit propre, dans des contenants spécifiques selon l'âge et l'espèce animale, qui ne peuvent pas se renverser, qui ne gèleront pas et qui sont protégés des contaminants.
- La nourriture offerte devrait idéalement être la même que celle à laquelle les animaux sont habitués. Si elle est différente, les animaux doivent être graduellement habitués à la nouvelle nourriture sur une période de plus de trois jours.
- De l'eau et des tétines d'alimentation en quantité suffisante devraient toujours être accessibles afin d'éviter les agressions.

Annexe A

Tableau 1 : Les exceptions à la règle de température 5 – 30°C

Espèces	Consignes de température (à l'intérieur des camions)
Poulets à rôtir et poules pondeuses ⁹	20 – 24°C
Poussins qui viennent d'éclore ¹⁹	30 – 36°C

Tableau 2: Consignes de hauteur libre

Espèces	Ventilation à air pulsé	Distance minimum entre le dessus de la tête et le plafond
Moutons et porcs ⁶	Oui	15 cm
	Non	30 cm
Bétail (de la pointe des cornes, le cas échéant), incluant les veaux ⁶	Oui/Non	20 cm
Volailles ²⁰	Oui/Non	10 cm
Lapins ²¹	Oui/Non	Hauteur minimum de la cage = 35 cm
Chevaux ²²	Oui/Non	75 cm à partir du garrot du plus grand cheval jusqu'au plafond

Tableau 3: La densité de chargement recommandée ou le calcul allométrique permettant de calculer la densité de chargement à partir du poids moyen des animaux. Les volailles en gestation et les mammifères doivent avoir accès à 10 % plus d'espace

Espèce	Critère Additionnel	Calcul ou Densité de Chargement	Commentaires
Bétail ⁹	Debout	$A = 0.019 * W^{2/3}$	
	Couché	$A = 0.027 * W^{2/3}$	
Moutons ⁹	Brebis tondues	$A = 0.026 * W^{2/3}$	
	Brebis molletonnées et agneaux	$A = 0.033 * W^{2/3}$	
	Agneaux tondues	$A = 0.029 * W^{2/3}$	
Porcs ⁹		$A = 0.027 * W^{2/3}$	Tous les porcs doivent pouvoir se lever et se coucher.
	Phase finale	$A = 0.036 * W^{2/3}$	
Chèvres ²³	<35 kg	0.25 m ² /animal	
	25 – 55 kg	0.35 m ² /animal	
	> 55 kg	0.58 m ² /animal	
Chevaux ²³		1.75 m ² /animal	Enclos individuels. Durant un déplacement de plus de huit heures, les poulains et les jeunes chevaux doivent pouvoir s'étendre.
Volailles par âge/taille ^{9,24}	Poussins d'un jour et moins	21 – 25 cm ² /poussin	
	<1.6 kg	180 – 200 cm ² /kg	
	>1.6 kg	160 cm ² /kg	

Lapins ⁹	>1kg, cages grillagées	0.2 m ² /animal
	>2.5 kg, cages non-grillagées	0.1 m ² /animal

Table 4: Méthodes acceptables d'euthanasie

Espèces	Méthodes acceptables d'euthanasie d'urgence durant le transport
Porcs adultes de plus de 5.5 kg	Coup de feu, pistolet à tige perforante suivi d'une saignée ou d'un énuquage, surdose d'anesthésiant injectable ^{25,26}
Porcelets jusqu'à 5.5 kg (inclusivement)	Pistolet à tige perforante suivi d'une saignée ou d'un énuquage, surdose d'anesthésiant injectable ^{25,26}
Volailles	Pistolet à tige perforante ou non-perforante, surdose d'anesthésiant injectable, incluant barbituriques et dérivés de l'acide barbiturique; pour les poulets et les dindes âgés de moins de 35 jours, utiliser la méthode de dislocation manuelle du cou ^{25,26}
Bétail	Arme à feu, pistolet à tige perforante ou non-perforante suivi d'une saignée ou d'un énuquage ^{25,26}
Veaux	Arme à feu, pistolet à tige perforante ou non-perforante suivi d'une saignée ou d'un énuquage ^{25,26}
Chèvres	Arme à feu, pistolet à tige perforante ou non-perforante suivi d'une saignée ou d'un énuquage, injection de barbituriques ou d'acide barbiturique ^{25,26}
Chevreaux	Arme à feu, pistolet à tige perforante ou non-perforante suivi d'une saignée ou d'un énuquage, injection de barbituriques ou d'acide barbiturique ^{25,26}
Moutons	Arme à feu, pistolet à tige perforante ou non-perforante suivi d'une saignée ou d'un énuquage, injection de barbituriques ou d'acide barbiturique ^{25,26}
Agneaux	Arme à feu, pistolet à tige perforante ou non-perforante suivi d'une saignée ou d'un énuquage, injection de barbituriques ou d'acide barbiturique ^{25,26}
Chevaux	Coup de feu, surdose d'anesthésiant injectable ^{26,27}

Documentation

- 1 Farm Animal Welfare Council. *The five freedoms*. (Farm Animal Welfare Council London, 1992).
- 2 Schwartzkopf-Genswein, K. S. *et al.* Road transport of cattle, swine and poultry in North America and its impact on animal welfare, carcass and meat quality: a review. *Meat Sci* **92**, 227-243, doi:10.1016/j.meatsci.2012.04.010 (2012).
- 3 Chupin, J.-M., SARIGNAC, C., Aupiais, A. & Lucbert, J. Influence d'un jeûne hydrique et alimentaire prolongé sur le comportement, la dénutrition, la déshydratation et le confort des bovins. *Rencontres autour des recherches sur les ruminants* (2000).
- 4 Brown, S. N., Knowles, T. G., Edwards, J. E. & Warriss, P. D. Behavioural and physiological responses of pigs to being transported for up to 24 hours followed by six hours recovery in lairage. *Vet Rec* **145**, 421-426 (1999).
- 5 Fedde, M., Weigle, G. & Wideman, R. Influence of feed deprivation on ventilation and gas exchange in broilers: relationship to pulmonary hypertension syndrome. *Poultry science* **77**, 1704-1710 (1998).
- 6 Broom, D. *et al.* The welfare of animals during transport. *Report of the Scientific Committee on Animal Health and Animal Welfare. European Commission, Brussels, Belgium* (2002).
- 7 Knowles, T. A review of the road transport of cattle. *The Veterinary Record* **144**, 197-201 (1999).
- 8 Knowles, T. G. *et al.* Effects on sheep of transport by road for up to 24 hours. *Vet Rec* **136**, 431-438 (1995).
- 9 European Food Safety Authority. Scientific Opinion Concerning the Welfare of Animals during Transport. *EFSA Journal* **9**, 1966, doi:10.2903/j.efsa.2011.1966 (2011).
- 10 Caffrey, N. *Transportation of animals for slaughter in Canada: welfare issues and regulatory control*, University of Prince Edward Island, (2016).
- 11 Goldhawk, C. *et al.* Comparison of eight logger layouts for monitoring animal-level temperature and humidity during commercial feeder cattle transport. *Journal of animal science* **92**, 4161-4171 (2014).
- 12 Canadian Bovine Mastitis Research Network. Cow Cleanliness Assessment. (2014).
- 13 Broom, D. The welfare of livestock during road transport. *Long distance transport and the welfare of farm animals*. CABI, Wallingford, UK, 157-181 (2008).
- 14 Department for Environment, F. a. R. A. Welfare of Animals During Transport: Advice for transporters of cattle. (London, UK).
- 15 Savenije, B., Lambooi, E., Gerritzen, M., Venema, K. & Korf, J. Effects of feed deprivation and transport on preslaughter blood metabolites, early postmortem muscle metabolites, and meat quality. *Poultry Science* **81**, 699-708 (2002).
- 16 Bourguet, C., Deiss, V., Boissy, A., Andanson, S. & Terlouw, E. Effects of feed deprivation on behavioral reactivity and physiological status in Holstein cattle. *Journal of animal science* **89**, 3272-3285 (2011).
- 17 Grandin, T. Auditing animal welfare and making practical improvements in beef-, pork- and sheep-slaughter plants. *Animal Welfare* **21**, 29-34 (2012).
- 18 Nielsen, B. L., Dybkjaer, L. & Herskin, M. S. Road transport of farm animals: effects of journey duration on animal welfare. *Animal* **5**, 415-427, doi:10.1017/S1751731110001989 (2011).
- 19 The Humane Society of the United States. An HSUS Report: Welfare Issues with Transport of Day-Old Chicks. (2008).

- 20 Animals' Angels. Undue Suffering during Animal Transports due to Insufficient Headroom.
(Frankfurt am Main, Germany, 2010).
- 21 Blokhuis, H. J. *et al.* Opinion of the Scientific Panel on Animal Health and Welfare on a
request from the Commission related to the welfare of animals during transport. *European*
Food Safety Authority **44**, 1-36 (2004).
- 22 Department for Environment, F. a. R. A. Welfare of Animals During Transport: Advice for
transporters of horses, ponies and other domestic equines. (London, UK).
23 (ed European Union) (Official Journal of the European Union, 2005).
- 24 Ontario Farm Animal Council, Poultry Industry Council & Ontario Ministry of Agriculture
Food and Rural Affairs. Should this bird be loaded? A guide for preparing, loading, and
transporting poultry.
- 25 Global Animal Partnership. *5-Step® Animal Welfare Standards*,
<<http://www.globalanimalpartnership.org/5-step-animal-welfare-rating-program/standards>>
- 26 American Veterinary Medical Association. AVMA Guidelines for the Euthanasia of
Animals: 2013 Edition. (2013).
- 27 Wright, B., Rietveld, G. & Kenney, D. *Euthanasia of Horses*,
<[http://www.omafra.gov.on.ca/english/livestock/horses/facts/info_euthanasia.htm -
gunshot](http://www.omafra.gov.on.ca/english/livestock/horses/facts/info_euthanasia.htm - gunshot)> (2005)